

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2802
DATE DE LA DÉCISION : 20131114
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 188757
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe

7071752 Canada inc.

NIR : R-590519-6

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] 7071752 Canada inc. présente le 14 novembre 2013 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner l'un de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est de marque VOLVO de l'année 2012, dont le numéro de série est le 4V4NC9EH4CN545890.

[3] 7071752 Canada inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, puisqu'une procédure en vérification de comportement a été initiée sous le numéro 159164, à la suite de transmission à la Commission de son dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la Société) conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[4] Le véhicule sera cédé au crédit-bailleur VFS Canada inc. en reprise de possession pour cause de non-paiement.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LE DROIT

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 7071752 Canada inc. à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds, y compris leur personnalité juridique et le type de leurs activités.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une reprise de possession par le créancier pour cause de non-paiement.

[12] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être imposées à 7071752 Canada inc.

² L.R.Q. c. P-30.3.

CONCLUSION

[13] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 7071752 Canada inc. de transférer au crédit-bailleur VFS Canada inc. le véhicule suivant :

1. VOLVO de l'année 2012, dont le numéro de série est le 4V4NC9EH4CN545890.

Daniel Lapointe
Membre de la Commission